

Annexe 2

Tableau synthétique relatif aux modalités d'évaluation et de délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif aux stagiaires des établissements d'enseignement privés sous contrat

| Types de Lauréats | Déroulé du stage | Textes de référence | Évaluation | Délivrance contrat / agrément définitif |
|---|---|---|--|--|
| A. Lauréats des sessions renouvelées 2014 et suivantes | | | | |
| A.1. Concours externes et 3^e concours | | | | |
| A.1.1. Lauréats issus des concours externes, titulaires d'un master 1, inscrits en master 2 Meef | Stage devant élèves avec un demi-service et formation en établissement d'enseignement supérieur | - Articles R.914-19-2 (1 ^{er} degré) et R.914-32 à R.914-37 (2 ^d degré) du code de l'éducation - Arrêté du 1 ^{er} juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 22 décembre 2014 (évaluation) - Circulaire d'affectation des stagiaires et d'organisation de l'année de stage | 3 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation | Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par un jury académique composé de 5 à 8 membres. Justification d'un master au plus tard au 1 ^{er} septembre pour les stagiaires concernés. |
| A.1.2. Lauréats issus des 3^e concours ou concours externes, titulaires d'un master ou dispensés d'en détenir (voie technologique ou professionnelle, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau) | Stage devant élèves avec un demi-service et parcours de formation adapté en établissement d'enseignement supérieur | Idem + Arrêté du 11 juillet 2014 (modalités de formation) | | Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle, proroge ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure. |
| A.2. Concours internes et réservés | | | | |
| A.2.1. Lauréats issus des concours internes (sauf CAER-PA) | Stage devant élèves avec un service complet et parcours de formation adapté en établissement d'enseignement supérieur | - Articles R.914-19-3 (1 ^{er} degré) et R.914-32 à R.914-37 (2 ^d degré) du code de l'éducation - Arrêté du 11 juillet 2014 (modalités de formation) - Arrêté du 1 ^{er} juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 22 décembre 2014 (évaluation) - Circulaire d'affectation des stagiaires et d'organisation de l'année de stage | 3 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation | Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par un jury académique composé de 5 à 8 membres. Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / un agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure. |

| Types de Lauréats | Déroulé du stage | Textes de référence | Évaluation | Délivrance contrat / agrément définitif |
|---|--|---|---|--|
| A.2.2. Lauréats des recrutements réservés des sessions 2014 et suivantes | Stage devant élèves avec un service complet et, le cas échéant, modules de formation au vu du parcours antérieur | <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 - Arrêté du 11 juillet 2014 (modalités de formation) - Arrêté du 1^{er} juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 22 décembre 2014 (évaluation) - Circulaire d'affectation des stagiaires et d'organisation de l'année de stage | 3 évaluations : <ul style="list-style-type: none"> - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation | |
| A.3 Cas particuliers concernant des lauréats issus des sessions renouvelées 2014 et suivantes | | | | |
| A.3.1. Lauréats qualifiés pour enseigner au titre des décrets du 17 avril 1998 ou du 16 février 2000 y compris en prolongation ou renouvellement (dont lauréats du CAER-PA et lauréats de l'agrégation externe de l'enseignement public maintenus dans l'enseignement privé) | Stage devant élèves avec un service complet et, le cas échéant, modules de formation (possibilité de dispense partielle de formation) | <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°98-304 du 17 avril 1998 (1^{er} degré) - Décret n°2000-129 du 16 février 2000 (2^d degré) - Arrêté du 1^{er} juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles) | Corps d'inspection Il est recommandé de recueillir l'avis du chef d'établissement. | Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée le corps d'inspection concerné. Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure. |
| A.3.2. Stagiaires en situation de renouvellement de stage | Conditions de stage identiques à celles de la première année, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat | Articles R.914-19-2 (1 ^{er} degré) ou R.914-35 (2 ^d degré) du code de l'éducation | 3 évaluations : <ul style="list-style-type: none"> - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation ou, le cas échéant, une évaluation par le corps d'inspection (cf. A.3.1). | |
| A.3.3. Stagiaires en situation de prolongation de stage | Conditions de stage identiques à celles en vigueur au moment de la nomination en qualité de stagiaire, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat | Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 (stagiaires de l'État) | | Cf. A1 ou A2, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat ou, le cas échéant A.3.1. |
| A.3.4. Stagiaires recommençant une année de stage suite à une interruption de stage d'au moins 3 ans (y compris lauréats issus des concours internes et réservés) | | - Article 27 du décret n°94-874 (stagiaires de l'État) | | |

| Types de Lauréats | Déroulé du stage | Textes de référence | Évaluation | Délivrance contrat / agrément définitif |
|---|--|--|--|---|
| A.3.5. Stagiaires issus des concours externes en prorogation de stage pour obtention du master Meef | | Articles R.914-19-2 (1 ^{er} degré) ou R.914-35 (2 ^d degré) du code de l'éducation | Évaluation déjà réalisée par le jury académique (dans les conditions rappelées en A1) à l'issue de l'année de stage réalisée préalablement à la prorogation. | Obtention d'un contrat /agrément définitif à l'issue de la prorogation à la condition de justifier du master Meef. Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif, licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure. |
| B. Lauréats des sessions antérieures à la session rénovée 2014 y compris session exceptionnelle (report, renouvellement, prolongation) | | | | |
| B. 1. Lauréats en situation de report ou stagiaires en situation de renouvellement | Stage d'un an devant élèves dans des conditions de service et de formation identiques à celles des lauréats de la session rénovée, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat | | 3 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation | Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par : - un jury de 5 à 8 membres. - corps d'inspection pour les stagiaires qualifiés Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur licencie ou, le cas échéant, replace sur l'échelle de rémunération antérieure. |
| B. 2. Stagiaires recommençant une année de stage suite à une interruption de stage d'au moins 3 ans | | Idem + Article 27 du décret n°94-874 (stagiaires de l'État) | | |
| B. 3. Stagiaires en prolongation de stage | Conditions de stage identiques à celles en vigueur au moment de la nomination en qualité de stagiaire : service complet et, le cas échéant, modules de formation | - Arrêté du 12 mai 2010 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 19 octobre 2010 (évaluation) | 2 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement (pas de grille d'évaluation) | Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par : - un jury académique composé de 3 à 6 membres - l'IG pour les professeurs agrégés lauréats du CAER PA. Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure. |

| C. Autres voies de recrutement | | | | |
|--|--|--|--|---|
| C.1. Maîtres promus par liste d'aptitude | Stage devant élèves avec un service complet | - Articles R.914-64 à R.914-73 du code de l'éducation - Notes de service pour l'accès par liste d'aptitude aux échelles de rémunération | | Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle, prolonge le stage ou replace dans l'échelle de rémunération antérieure. |
| C.2 Contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) | Conditions de stage identiques à celles des lauréats des concours externes de la même session de recrutement | - Décret n° 95-979 du 25 août 1995 | Conditions d'évaluation de stage identiques aux lauréats des concours externes de la même session de recrutement | Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par le jury académique auquel est associé un des représentants de l'autorité de recrutement (IA-Dasen ou Recteur) et une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle, prolonge le stage ou licencie. |